

**Dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du
PLU de Rauzan pour le projet de système collectif de collecte
et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA
vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle**

Procès-verbal de réunion

Date : 6 janvier 2021

Objet : Réunion d'examen conjoint du 6 janvier 2021

Établi par : Philippe PARIS, urbaniste

ÉTAIENT PRESENTS :

- Gérard CESAR, président de la Communauté de Communes Castillon – Pujols, maire de Rauzan, sénateur honoraire de la Gironde ;
- Samuel COUSTILLAS, Directeur Général des Services - Communauté de Communes Castillon – Pujols ;
- Nabile BEN LAGHA, Adjoint du Service Aménagement Rural, Responsable de l'unité d'aménagement du Libournais et de Haute Gironde - DDTM de la Gironde ;
- Ludovic ROUSSILLON, Président de la CUMA Vitivinicole de l'Engranne ;
- Philippe HEBRARD, Directeur - Caves de Rauzan ;
- Laure DURAND, responsable RSE - Caves de Rauzan ;
- Bastien VERGNE, Caves de Rauzan ;
- Christophe TROTTIN, ENEDIS ;
- Laurent COURAU, Directeur du service Territoires - Chambre d'Agriculture de la Gironde ;
- Philippe PARIS, urbaniste – cabinet UA 64.

ÉTAIENT EXCUSES :

- Pôle Territorial du Grand Libournais ;
- Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux.

1. OBJET DE LA REUNION

Cette réunion avait pour objet l'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Rauzan en vue de la création d'un secteur « Nt » au sein de la zone naturelle N, spécifiquement dédié au projet d'implantation des futures installations de traitement des effluents vinicoles au lieu-dit « Moulin de Scassefort » au Nord de la commune.

Le dossier présenté lors de cette réunion faisait suite à un précédent dossier déjà exposé au Personnes Publiques Associées le 16 juillet 2020 puis à la population en enquête publique du 26 août 2020 au 25 septembre 2020.

A la suite des observations de la MRAe Nouvelle-Aquitaine du 20 octobre 2020, la Communauté de communes Castillon – Pujols a préféré relancer la procédure de DECPRO-MECDU pour présenter un nouveau dossier repris et complété à l'avis des Personnes Publiques Associées et de la population lors d'une nouvelle enquête publique.

La réunion s'appuyait sur le dossier transmis aux différentes Personnes Publiques.

2. DEROULEMENT DE LA REUNION

Monsieur CESAR, président de la Communauté de Communes Castillon – Pujols et maire de Rauzan, ouvre la séance en remerciant les représentants des organismes invités de l'intérêt qu'ils portent à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rauzan.

Il souhaite qu'avec les compléments apports au dossier, celui-ci ira enfin à son terme, car il y a urgence, notamment vis-à-vis de la protection des milieux.

Monsieur PARIS rappelle les grandes lignes du projet et ses incidences sur le PLU en soulignant les points de nouveauté :

- Une meilleure démonstration du choix du site, présentant une comparaison des sites potentiels sensiblement plus développée.
- Une démonstration entièrement reprise de la prise en compte du risque inondation grâce à une étude hydraulique réalisée entre temps qui conclut à l'absence d'impact.
- L'intégration d'une action complémentaire pour améliorer l'écoulement des eaux par une renaturation du bras mort de l'Engranne conformément à l'étude du SMER E2M.

A l'issue de cette présentation, Monsieur CESAR convie chaque personne présente à exprimer, conformément aux dispositions réglementaires, l'avis de l'organisme qu'il représente.

Monsieur COUSTILLAS signale les absents excusés et liste les avis communiqués par écrit dont la synthèse est incluse dans présent procès-verbal. Il s'agit des avis de l'INAO et du Conseil Départemental de la Gironde.

3. LES AVIS EXPRIMES AU COURS DE LA REUNION

Les personnes présentes sont invitées à exprimer tour à tour l'avis de l'organisme qu'elles représentent sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rauzan.

3.1. L'avis des services de l'État

Monsieur BEN LAGHA revient sur les réunions de travail qui se sont tenues entre les services de l'État, la Communauté de communes et les porteurs de projet. Ce travail collaboratif, ainsi que les études complémentaires permettent d'aboutir à un dossier qui répond aux attentes.

Concernant la démonstration du choix du site, la comparaison des sites est aujourd'hui suffisamment approfondie et explicite pour que le lecteur soit à même de comprendre les raisons de ce choix. Il valide les compléments apportés au dossier sur ce point.

Il émet également un avis tout à fait positif sur les apports de l'étude hydrographique dont la méthodologie et les modélisations permettent d'atteindre le niveau de précision et d'objectivation nécessaires, tant sur la crue de référence (la plus forte crue connue ou par la crue centennale) sans prise en compte, puis avec intégration du projet, que sur l'appréciation des impacts éventuels du projet sur la zone inondable (en termes de superficie et de hauteur d'eau).

Il prend donc acte que du point de vue des conditions d'écoulements, le projet n'a pas d'impact significatif sur les crues débordantes les plus importantes de l'Engranne.

Pour autant, même s'il note que le règlement du nouveau secteur « Nt » n'autorise, à son article 2, les installations que « *sous réserve de ne pas compromettre l'écoulement des eaux en cas d'inondation* », il estime qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans l'expression de cette obligation réglementaire sur ce point.

Dans le souci de bien mettre en œuvre le principe de précaution et de rassurer la population, il convient de décliner toutes les dispositions techniques qui traduisent ce principe et qui figurent d'ailleurs dans la notice complémentaire du dossier. Le paragraphe dédié au secteur « Nt » dans l'article N2 doit donc être complété pour stipuler que :

- Les travaux d'infrastructures, accès routiers et dalles bétonnées devront se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues.
- La plateforme de prétraitement accueillant les postes de relevage, canal de comptage, canal dégrilleur, local technique devra être établie à une hauteur de 1,20 mètres minimum au-dessus du terrain naturel, soit au moins à la cote 8,76 m NGF, cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Les digues la lagune devront avoir à une hauteur de 2,50 mètres minimum au-dessus du terrain naturel, soit au moins à la cote 10,06 m NGF, cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Les installations de production et d'alimentation en fluide devront être situées au-dessus de la cote de seuil de la crue centennale. En cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.
- Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, etc., devront être implantées à une cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau situés devra être implantés à une cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.

Concernant le projet de renaturation du bras mort de l'Engranne, il note que cette opération est « neutre » sur le plan de la gestion du risque inondation en cas de crue centennale. Cette mesure

d'accompagnement prend tout son sens sur le plan écologique en contribuant à améliorer les continuités écologiques et à reconstituer des milieux favorables à des espèces protégées.

Un échange s'établit avec Monsieur CESAR sur la gestion du dossier réalisé sur ce projet par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-deux-Mers (SMER-E2M). Il est rappelé que ce dossier a été déposé en novembre 2020 auprès du service des espèces protégées de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Monsieur BEN LAGHA indique qu'il conviendra également de déposer une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau auprès du service « eau et nature » de la DDTM de la Gironde.

3.2. L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde

Monsieur COURAU rappelle que la Chambre d'Agriculture suit ce dossier depuis l'origine et est bien conscient de l'importance du projet pour la viticulture locale.

Il a pris bonne note des compléments apportés au dossier et n'a pas de remarque particulière à émettre.

3.3. L'avis de ENEDIS

Monsieur TROTTIN indique qu'il n'y a pas de problèmes particuliers en matière de desserte électrique : le moulin de Scassefort est alimenté par une ligne HT et une ligne enterrée HTA longe la RD 119.

Il est rappelé qu'un dossier a déjà été déposé auprès de ENEDIS pour étudier le raccordement du projet au réseau électrique. Son traitement a montré la nécessité d'un renforcement. Il reste à décider des modalités de sa mise en œuvre.

Enfin, Monsieur TROTTIN attire l'attention sur l'existence d'une ligne HTA longeant la future haie destinée à renforcer la ripisylve de l'Engranne. Il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour éviter des interactions préjudiciables.

4. LES AVIS EXPRIMES PAR ECRIT

On trouvera ci-après la synthèse des avis communiqués par écrit.

4.1. L'avis de l'INAO

Dans son avis, l'INAO rappelle les aires de productions des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et celles des Indications Géographiques Protégées (IGP).

Après études du dossier, l'INAO informe qu'elle n'a pas d'objection à formuler sur ce projet dans la mesure où il n'aura pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

4.2. L'avis de Conseil Départemental de la Gironde

Bien qu'il ait été reçu début janvier 2021, cet avis préliminaire porte sur le premier dossier présenté lors de la précédente réunion d'examen conjoint, les services du Département n'ayant pas eu le temps nécessaire pour examiner le nouveau document.

Il est précisé qu'un courrier pourrait être adressé ultérieurement à la Communauté de communes. Au moment de la rédaction du présent procès-verbal, ce courrier n'a pas été reçu.

Quoi qu'il en soit, les préoccupations rapportées par cet avis préliminaire se rapportent aux principaux enjeux de ce dossier et restent valides.

Le Département souligne en premier lieu l'incidence positive qu'aura le projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques grâce à la suppression de l'épandage des effluents.

En second lieu, il est préoccupé par les incidences du projet sur le risque inondation. Il attend donc les précisions nécessaires apportées par l'étude hydrographique sur la caractérisation du risque et les mesures propres à sécuriser les installations.

Les réponses apportées dans le nouveau dossier sont à même de satisfaire ces interrogations.

5. CONCLUSION

Monsieur HEBRARD rappelle l'avis d'astreinte de Madame la Préfète à la CUMA lui donnant 18 mois pour réaliser les travaux destinés à supprimer les pollutions avant pénalités financières. Il est donc impératif que les travaux commencent l'été prochain.

Une plainte a également été déposée auprès du Procureur de la République par la SEPANSO sur ce même dossier.

Il indique que, tant la CUMA que les Caves, les porteurs du projet ont le souci de régler au mieux et au plus vite la situation. Dès maintenant, des collecteurs d'effluents ont été mis en place pour les stocker et les acheminer vers une autre station d'épuration pendant les pics de production.

Monsieur le président de la Communauté de Communes Castillon – Pujols prend bonne note de ces dernières précisions et remercie l'ensemble des présents de leurs avis qui confortent ce nouveau dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rauzan et lève les réserves précédemment exprimées.

En tout état de cause, la procédure peut se poursuivre puisqu'il n'existe plus d'objection de fond vis-à-vis du dossier.

Il relève en outre que, conformément, aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les autres Personnes Publiques invitées à la réunion de ce jour qui ne se sont pas manifestées par courrier sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité.

Le présent procès-verbal sera annexé au dossier présenté à l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.



